PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Mme Caroline Chaillan
Tél : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 30 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 242 - 011

portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Chaudon-Norante préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection

- l'autorisation de prelever et d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine

- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération

en vue de la mise en conformité des trois captages des sources de la Rochette, du Fournas et du Thouron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le dossier de demande d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté la commune de Chaudon-Norante ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune du Moyen-Verdon en date du 1er avril 2016 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique quant aux captages de la commune de Chaudon-Norante, à laquelle s'est substituée la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon le 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudon-Norante du 7 juin 2021 demandant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en conformité des captages d'eau de La Rochette, du Fournas et du Thouron ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 11 août 2020 :

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'agence territoriale de l'office national des forêts du 21 septembre 2020 ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique du 5 août 2021 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision n°E21000093/13 du 17 août 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Philippe MARIE, retraité du ministère de la santé, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :
Il est procédé à une enquête publique durant 19 jours consécutifs, du lundi 4 octobre 9 h au vendredi 22 octobre 2021 17 h, sur la demande de la commune de Chaudon-Norante en vue de la mise en conformité des captages d'eau de la Rochette, du Fournas et du Thouron.

La commune de Chaudon-Norante est composée de trois hameaux, Chaudon, Norante et La Clappe dont l'alimentation en eau potable est assurée par trois unités de distribution distinctes.
La source du Fournas, captée par deux ouvrages, est située sur le versant occidental de la barre de Chaudon vers 1130 m d'altitude. Elle alimente le hameau de la Clappe par un débit de 13,5 m³/j pour un volume total de 2 600 m³/an.
La source de la Rochette, captée par trois ouvrages, est située au sud-est du village de Norante sur les pentes de la montagne de Pied Gros entre 838 et 856 m d'altitude. Elle alimente le hameau de Norante par un débit de 63,5 m³/j pour un volume total de 18 000 m³/an.
La source du Thouron est située au nord-est du village au pied du versant sud de la barre de Chaudon vers 1100 m d'altitude. Elle alimente le hameau de Chaudon par un débit de 30 m³/j pour un volume total de 9 500 m³/an.

La commune envisage des travaux de sécurisation des ouvrages et la définition de périmètres de protection réglementaires, assortis de prescriptions complémentaires, pour chacune de des unités de distribution.

Cette enquête regroupe :
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes de passage sur la commune de Chaudon-Norante ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2 :
M. Philippe MARIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siégera à la mairie de Chaudon-Norante où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Article 3 :
Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Chaudon-Norante pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Chaudon-Norante aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) :

Lundi	9 h à 12 h	14h à 17h
Mercredi	9 h à 12 h	
Vendredi	9 h à 12 h	14h à 17h

Article 4 :
Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Chaudon-Norante pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Chaudon-Norante (1 place de la mairie – 04330 Chaudon-Norante) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. Philippe MARIE commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Chaudon-Norante afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :
- lundi 4 octobre 2021 de 9 h à 12 h ;
- mercredi 13 octobre 2021 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 22 octobre 2021 de 14 h à 17 h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquêtes publiques/commune de Chaudon-Norante.

ARTICLE 5 :
Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 25 septembre 2021, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Chaudon-Norante dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :
- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 25 septembre 2021 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le lundi 4 octobre et le lundi 11 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 6 :
Dès la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête déposé en mairie de Chaudon-Norante est clos et signé par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 :
Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :
Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :
- à la mairie de Chaudon-Norante pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :
Le conseil municipal de la commune de Chaudon-Norante et le conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :
Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :
En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à la porte de la mairie de Chaudon-Norante.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans la mairie précitée et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquêtes publiques/commune de Chaudon-Norante pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, le président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, la maire de Chaudon-Norante ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA